

**Régie de l'énergie**

**DOSSIER R-3854-2013**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE**

**UNION DES CONSOMMATEURS (UC)**

**À HYDRO-QUÉBEC**

Le 23 août 2013

---

OPTION D'ÉNERGIE ADDITIONNELLE POUR PHOTOSYNTHÈSE

---

**Références**

- (i) R-3808-2009, HQD-12, document 2.
- (ii) HQD-13, document 2.
- (iii) Loi sur la Régie de l'énergie

**Préambule**

- (i) À la référence (i), le Distributeur présente l'option d'énergie additionnelle en ces termes :  
*« L'option d'électricité additionnelle consiste à offrir au client du tarif L qui le souhaite l'opportunité de consommer, en dehors des heures de pointe du Distributeur, une petite quantité d'électricité qu'il n'aurait pas consommée autrement, à un prix combinant puissance et énergie et représentant le coût moyen des approvisionnements à la marge du Distributeur. »* (nous soulignons)
- (ii) À la référence (ii), le Distributeur présente à nouveau l'option d'énergie additionnelle  
*« Elle consiste à offrir au client qui le souhaite, l'opportunité de consommer en dehors des heures de pointe du Distributeur une quantité d'électricité qu'il n'aurait pas consommée autrement, à un prix combinant puissance et énergie et représentant le coût moyen des approvisionnements à la marge du Distributeur. »* (nous soulignons)
- (iii) Au paragraphe 2 de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie,  
*« Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur. »*

**Demandes**

- 1.1 L'option d'électricité additionnelle est-elle un tarif de gestion de la consommation au sens de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie?
- 1.2 Veuillez préciser, que ce soit de façon relative (% de la demande) ou de façon absolue (volume de kWh), ce que le Distributeur entend par « petite quantité d'électricité » au point (i)?
- 1.3 Pourquoi, entre 2009 et 2013, le qualificatif « petite » est-il disparu?

---

**VENTES ADDITIONNELLES**

---

**Références**

- (i) HQD-13, document 2

**Préambule**

- (i) À la référence (i) le Distributeur indique :  
*« Les conditions de l'option sont les mêmes que pour la grande puissance, sauf que le prix plancher, dont l'objectif est d'assurer que les ventes à l'option d'électricité additionnelle ne se substituent pas aux ventes au tarif régulier,*

- correspond au prix moyen du tarif M calculé en tenant compte uniquement du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie, soit le prix pour la consommation à la marge des clients avec un appel de puissance supérieur à 1 000 kW. » ( nous soulignons)*
- (ii) En ce qui concerne les modalités d'application de l'option d'électricité additionnelle pour la photosynthèse, le Distributeur indique :  
*« Pour ces abonnements, la référence pourra être établie en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse. » ( nous soulignons)*
- (iii) Le Distributeur indique finalement :  
*« Comme la charge de photosynthèse pourra être interrompue lors des périodes de pointe du Distributeur, cette croissance se fera en tenant compte des besoins de gestion du réseau électrique.» ( nous soulignons)*

#### **Demandes**

- 2.1 Le prix plancher de l'option d'énergie additionnelle établi par le Distributeur assure-t-il que les ventes additionnelles pour la photosynthèse ne se substituent pas aux ventes au tarif régulier, tel que précisé au point (i)?
- 2.2 Veuillez concilier l'extrait (ii) avec la description de l'option d'énergie additionnelle qui apparaît au point (i) de la question 1.
- 2.3 Conciliez les points (ii) et (iii) du préambule particulièrement en ce qui concerne une serre existante.

---

### **BESOIN DE GESTION DU DISTRIBUTEUR**

---

#### **Références**

- (i) D-2010-22.  
(ii) HQD-13, document 4  
(iii) HQD-13, document 2

#### **Préambule**

- (i) À la référence (i) la Régie approuve l'introduction de l'option d'énergie additionnelle pour la clientèle au tarif L.
- (ii) À l'article 6.36 du Texte des tarifs (ii), le Distributeur précise les modalités d'interruptions de la consommation relatives à l'option d'électricité interruptible  
*« En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, le Distributeur se réserve le droit d'interdire, moyennant un préavis de 2 heures, la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle. »*
- (iii) À la référence (i) le Distributeur indique :  
*« Comme la charge de photosynthèse pourra être interrompue lors des périodes de pointe du Distributeur, cette croissance se fera en tenant compte des besoins de gestion du réseau électrique.»*

#### **Demandes**

- 3.1 À quel rang des moyens de gestion du Distributeur le préavis de 2 heures d'interdiction de la consommation de l'option d'électricité additionnelle se situe-t-il?
- 3.2 Veuillez fournir un bilan annuel de l'option d'énergie additionnelle à la clientèle du tarif L depuis son introduction (nombre de clients, volume d'énergie additionnelle, nombre, date et durée des interdictions de consommation).

- 3.3 Quelle est la durée maximale d'interruption de consommation que les entreprises serricoles peuvent tolérer en hiver avant que le manque de lumière ou de chaleur nuise à leur production?
- 3.4 Quel est le nombre d'interruptions successives de consommation que les entreprises serricoles peuvent tolérer en hiver avant que le manque de lumière ou de chaleur nuise à leur production?